



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 11 décembre 2025

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »

Procédures d'exceptions

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution** »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 décembre 2025

N° 39 – CANEJAN Es 2 / LEOPARDS BORDEAUX 1

Seniors D4 – Poule B

Du 23/11/2025

Match n° 2542617

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités,

La Commission des Litiges et Contentieux, reçoit en audition le 11/12/2025 les clubs Sc la Bastidienne, Es Canéjan, Bordeaux Léopards au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendu sur l'affaire précitée,

La Commission décide de mettre le dossier en délibéré.

N° 40 – RACING BASTIDE FM 1 / LEOGNAN USC 1

U15 Brassage Féminines à 11 – Niveau 1 LFNA – Poule B

Du 22/11/2025

Match n° 25423436

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités,

La Commission des Litiges et Contentieux, reçoit en audition le 11/12/2025 le club Racing Bastide Fem, Usc Léognan, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendu sur l'affaire précitée,

La Commission décide de mettre le dossier en délibéré.

N° 41 – LORMONT Us 1 / COUTRAS Us 1

U17 Accession LFNA – Poule A

Du 22/11/2025

Match n° 25414265

Mme BLOY et M. GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Reprisant le dossier mis en délibéré

Considérant que le club de l'Us Lormont reconnaît les faits qui lui sont reprochés à savoir d'avoir aligné, à plusieurs reprises, plus de quatre joueurs mutés sur leurs rencontres U17 LFNA ;

Considérant qu'il explique son comportement en deux points essentiels ;

Considérant qu'en premier lieu, lors de l'engagement de l'équipe U17, le club pensait obtenir des dispenses de cachet Mutation pour des joueurs en provenance de clubs qui ne devaient pas réengager d'équipe U17 mais ce ne fut pas le cas, et ces joueurs ont bien été mutés ;

Considérant ensuite que le club avance le rôle social de l'équipe, en se servant de la compétition pour garder certains jeunes avec eux afin qu'ils pratiquent un sport ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 décembre 2025

Considérant qu'il précise ainsi que l'aspect sportif, le résultat, importe peu et c'est d'ailleurs le discours qu'il véhicule auprès de ses joueurs ;

La Commission,

Considérant que le club de l'Us Lormont a sciemment enfreint, à plusieurs reprises, la réglementation sur le nombre de mutés ;

Considérant le nombre de joueurs licenciés catégorie U17/U16/U15 du club Us Lormont ;

Considérant, quand bien même les bonnes intentions affichées par le club pour se justifier, il n'en demeure pas moins que la réglementation ne peut qu'être appliquée ;

Considérant par ailleurs que le championnat U17 LFNA, championnat Elite du District de la Gironde de Football dans cette catégorie d'âge, était soumis à candidature, de sorte que le club de l'Us Lormont a pris la place à un autre club ;

Considérant qu'il appartient aujourd'hui au club de l'Us Lormont de se conformer au règlement faute de quoi la Commission sera contrainte de prendre des dispositions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du championnat ;

Considérant en effet qu'il ne serait pas équitable et pertinent de laisser l'équipe U17 de l'Us Lormont dans le championnat sans que ses résultats soient pris en compte, d'autant que cette possibilité n'est pas permise dans les textes ;

Considérant qu'il doit ainsi être retenu que le club Us Lormont, à l'occasion des rencontres précédentes, a acquis un droit indu par une infraction répétée à l'article 160 des Règlements Généraux ;

Considérant par ailleurs, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par l'Us Lormont il est constaté que le club a, la plupart du temps, inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par l'article 160 des Règlements Généraux,

Considérant qu'aux termes de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », lors de plus de deux rencontres disputées, Lormont Us 1 a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant que cette infraction répétée a permis à Lormont Us 1 de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé ;

Considérant que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant que cette violation répétée desdits règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre l'Us Lormont et ses concurrents, faussant ainsi la compétition, ce qui ne saurait être toléré ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 11 décembre 2025

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave non seulement aux Règlements Généraux mais aussi à l'esprit du jeu et aux principes définis par la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est possible des sanctions prévues à l'article 4 des Règlements Disciplinaires, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

PAR CES MOTIFS,

- **INFLIGE une suspension d'une durée de 4 mois (dont 2 avec sursis) à Monsieur YOUSFI Mourad (licence 320543663) à compter du 15/12/2025**
- **INFLIGE une suspension d'une durée de 4 mois (dont 2 avec sursis) à Monsieur TSHITAMBWE KAZADI Serge (licence 320542326) à compter du 15/12/2025**

En cas de récidive sur le non-respect du nombre de mutés la Commission se réserve le droit d'ouvrir une évocation pouvant aller jusqu'à la mise hors compétition.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 46 – FUTSAL CLUB LG3 2 / SELECAO UNITED ARTIG 3

Brassage Futsal – Poule A

Du 27/11/2025

Match n° 25443016

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club de Seleção United d'Artigues reçue le 28/11/2025 au motif ainsi libellé « [...] réclamation concernant un retard de coup d'envoi dépassant la limite réglementaire de 15 minutes [...] » ;

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match régulièrement posée.

Considérant l'article 9.7 des règlements sportifs du District de la Gironde « si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée [...] accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué. »

La Commission juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-3).

Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Seleção United d'Artigues. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 décembre 2025

N° 48 – TALENCE Fc 1 / CASSENEUIL PAILLOLES 1

U19 - Brassage Win Sport School – Poule A

Du 06/12/2025

Match n° 25488380

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc TALENCE, de formuler ses observations pour le 17/12/2025, sur la participation du joueur SANGARE Sekou licence 9605339598 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 49 – FLOIRAC Cm2 / HAILLAN FOOT 33 3

Seniors D4 – Poule B

Du 07/12/2025

Match n° 53993364

Considérant les courriels transmis à l'instance par les 2 clubs le 07/12/2025 ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande aux deux clubs de formuler leurs observations sur le déroulement administratif (avant et après match) pour le 17/12/2025.

Dossier en instance.

N° 50 – VILLENAVE PORTUGAIS 2 / MASCARET Fc 2

Seniors D3 – Poule D

Du 07/12/2025

Match n° 25471719

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Mascaret, de formuler ses observations pour le 17/12/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mascaret Fc 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 décembre 2025

N° 51 – AIRCALO Fc1 / As SAFRAN 1

Coupe de Gironde Foot Entreprise – Poule Unique

Du 05/12/2025

Match n° 55202775

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre de Coupe de Gironde Foot entreprise opposant Fc Aircalo à As Safran n'a pu aller à son terme en raison de l'arrêt de l'éclairage survenue sur les installations de Fc Aircalo à la 90 + 3 minutes du match, le score étant alors de 1-1 ;

Considérant le rapport de Monsieur l'arbitre adressé au District expliquant que le match a été interrompu à la suite de l'arrêt de l'éclairage ;

Considérant que la rencontre a débuté à 21h10 au lieu de 21h00 au motif : Problème administratif avec la tablette ;

Considérant qu'il est avéré que l'arrêt de l'éclairage trouve sa source dans la programmation ;

Considérant toutefois qu'aucun technicien n'a été sollicité pour intervention ;

Considérant, de surcroît, que le club de Fc Aircalo ne démontre pas que l'arrêt d'éclairage était inéluctable et impossible à résoudre dans le délai réglementaire ;

Considérant dès lors que le club de Fc Aircalo n'apporte pas la preuve qu'il a mis tout en œuvre pour que le match aille à son terme ;

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Aircalo Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Safran As1 et la déclare qualifiée pour le tour suivant.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Fc Aircalo (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 52 – CARBON BLANAIS Ca 1 / BOUSCATAISE Us 4

Seniors D2 – Poule A

Du 07/12/2025

Match n° 25471651

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Carbon Blanc, de formuler ses observations pour le 17/12/2025, sur la participation du joueur CHAISSAC MATRY Yanis licence 2546279814 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2025/2026

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 11 décembre 2025

N° 53 – Gf Rd Pe2m 21 / PESSACAIS STADE Uc 21

U14/U17f – Brassage à 8 – Poule E

Du 06/12/2025

Match n° 54583607

MM. GAGNEROT et GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier transmis par la Commission Jeunes Féminine

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement ;

Considérant le courriel émanant de Gf Rd Pe2m en date du 04/12/2025 demandant : « *avancer le match des U14F à 11 h au lieu de 15 h* » ;

Considérant les échanges de courriels entre les deux clubs sur le report de cette rencontre ;

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.* »

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *[...] Toute rencontre reportée sans accord de la Commission pourra entraîner la perte par pénalité aux deux équipes.* »

Considérant la demande tardive et l'accord entre les clubs sans l'homologation du District ;

Par ces motifs, confirme la perte du match par pénalité aux deux équipes.

Gf Rd Pe2m 21 : moins un point, zéro but.

Pessacais Stade Uc 21 : moins un point, zéro but.

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Gf Rd Pe2m (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Uc Stade Pessacais (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2025/2026
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 11 décembre 2025

N° 54 – MEDOC OCEAN Fc 2 / GRAVES Fc 4

Seniors D3 – Poule A

Du 23/11/2025

Match n° 25441216

Mme BLOY n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Match arrêté à la 83e minute.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après études des pièces au dossier,

Considérant les pièces au dossier :

- Feuille de match FMI
- Rapport de l'arbitre

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, évoque dans son rapport l'arrêt de la rencontre pour cause de « terrain devenu impraticable et mettant en danger l'intégrité physique des joueurs à la 83e minute » ;

Considérant la Loi 7 des Lois du Jeu de l'IFAB stipulant qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec trois arbitres officiels.

Les frais des officiels seront à la charge des deux clubs.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 55 – MARTIGNAS ILLAC Fc 2 / BELIN BELIET Fc 1

U15 Brassage District – Niveau 2 - Poule A

Du 08/11/2025

Match n° 25369213

La Commission, demande

- au club Fc Belin Beliet,
- à la Municipalité de Martignas

de formuler leurs observations pour le 17/12/2025, sur les raisons de la panne d'éclairage.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission